C.N.I.D.E.C.A

COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS DIPLOMES EXPERTS PRES LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Rencontre débat du 30 mai 2006 avec les Magistrats des Tribunaux de Commerce de la Cour d'appel de Paris

« Réflexions sur des méthodologies de conduite d'expertise en procédure civile »

Introduction aux débats par Michel VILLARD, Expert Judiciaire

Préambule

Mesdames et Messieurs les Présidents, Maître, Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir à cette réunion-débat.

Je voudrais d'abord remercier les Magistrats qui nous honorent de leur présence.

Tribunal de Commerce de Paris:

- Monsieur le Président SCHIFF, Président de chambre, Conseiller du Président
- Monsieur le Président SUAREZ, Président honoraire de chambre
- Monsieur LUCQUIN, Délégué Général aux Mesures d'instruction
- Monsieur BOUCHER, Juge du contrôle
- Monsieur VILARRUBLA, Juge du contrôle

Tribunal de Commerce de Meaux :

Monsieur le Président GAILLOT, Président de chambre

Tribunal de Commerce d'Evry:

Monsieur le Président HOUEL, Président honoraire de chambre

Je remercie également tous les experts présents pour leur fidélité aux manifestations de la CNIDECA : les membres de notre compagnie, mais aussi nos amis du "groupe X-Expertise", du "Groupe des Centraliens de l'expertise" et du "groupe professionnel des Arts & Métiers".

Le contexte de notre débat

Le thème de notre débat s'intitule :

"Méthodologie de conduite d'expertise judiciaire civile, en Bâtiment-Travaux Publics et Industries"

Nous allons poursuivre ce soir nos travaux initiés le 2 février dernier avec des Magistrats des TGI de la Cour d'appel de Paris, et qui ont donné lieu à un compte-rendu déjà diffusé.

Le périmètre couvre la conduite d'expertises en procédure civile et, plus précisément, celles qui concernent des dysfonctionnements ou malfaçons d'ouvrages.

Sont exclus les litiges relatifs à la contrefaçon, à la propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que les expertises financières, qui nous semblent relever d'une méthodologie appropriée.

Nous sommes ce soir une vingtaine d'experts présents, mais la séance est enregistrée et un compte-rendu sera envoyé à tous les membres de la CNIDECA qui, pour mémoire, regroupe près de 200 experts judiciaires.

La CNIDECA, qui est la seule compagnie d'experts représentative des Ingénieurs diplômés sur le plan national, entend jouer un rôle moteur sur la méthodologie de conduite d'expertise judiciaire civile, dans les domaines où les expertises sont diligentées par des Ingénieurs.

La CNIDECA entend aussi donner un retentissement à ses travaux au niveau de la FNCEJ.

Aujourd'hui, trois orateurs présenteront des exposés :

Monsieur Alain LELUAN, Expert judiciaire,

Monsieur le Président SCHIFF,

Maître Henri ALTERMAN, Avocat

Monsieur Alain LELUAN, Expert Judiciaire

Peut-on mener une expertise sans une méthode : une méthode connue des parties : une méthode partagée par les parties ?

A cette question on peut apporter deux réponses :

- Oui, et il n'y rien à dire
- Non, et je vais essayer de préciser, en me limitant au domaine que je pratique, celui de l'industrie.

Je ne pense pas qu'il y ait une seule méthode : à chacun de se forger la sienne et de l'adapter aux singularités de chaque expertise.

Toutefois:

- suite à un exercice minimal d'analyse fonctionnelle de l'expertise,
- suite à l'examen des missions qui m'ont été confiées,
- et suite à l'observation du comportement des parties en cours d'expertise qui demande un effort permanent de re-centrage des débats et des travaux,

je me suis doté d'une méthodologie, simple à présenter et pas trop complexe à appliquer, que ce soit :

- pour l'organisation des travaux,
- pour la conduite des débats,
- et pour la rédaction du rapport.

Elle est basée sur quatre questions :

- 1. quoi ?
- 2. pourquoi ?
- 3. qui?
- 4. conséquences du quoi ?

La première question : QUOI ? est essentielle, dans ce secteur d'activité. Ce qui est présenté dans l'assignation est souvent l'écume des choses : la machine est cassée mais on ne sait rien de ce qui s'est passé, ou bien la machine ne donne pas satisfaction, mais on ne sait pas ce qu'elle devait faire.

Il faut donc retracer l'historique. Il faut s'appuyer sur des constats qui apportent beaucoup d'informations : une cassure de torsion par fatigue a une allure très différente d'une cassure brusque par flexion. Et pourtant dans les deux cas, la machine est cassée. Mais l'histoire est très différente, les causes sont différentes et les responsabilités ne sont pas les mêmes.

Il faut faire partager le constat aux parties et être assuré que tout le monde a vu la même chose, avant d'essayer d'en tirer des conséquences ou des explications.

Le quoi est aussi l'expression d'un écart : écart entre ce qui aurait dû être et ce qui a été. La définition de ces deux états est donc indispensable si on veut avoir une description correcte du quoi.

Ce n'est pas à l'expert de bâtir le dossier du demandeur, mas il ne peut pas faire son expertise si ce dossier est incomplet. Assez souvent il faut convaincre pour que ces éléments du dossier soient établis et communiqués.

En résumé, il faut tout faire apparaître de la vie du produit sinistré : l'expression de son besoin, la conception, les éventuels essais, le contrôle, la mise au point, l'utilisation, la maintenance, les divers incidents...

La deuxième question : POURQUOI ? consiste à déterminer les causes du sinistre.

Il y a tout d'abord les causes physiques : les lois de la physique ont été transgressées et cela ne pouvait pas marcher, au départ ou en cours de vie. Il faut toutefois savoir s'arrêter : une expertise n'est pas une thèse. Il suffit dans cette partie d'apporter au juge les informations qui lui permettront de se prononcer en matière de responsabilité.

Il peut y avoir aussi des causes organisationnelles, comme par exemple la coordination entre les différentes entreprises qui sont intervenues. Il arrive assez souvent que chacun fasse le minimum et que la mise au point de l'ensemble ait été mal définie et mal réalisée.

Deux méthodes peuvent être utilisées, en fonction de l'état des produits sinistrés :

- Déterminer tous les écarts, par rapport à ce qui avait été prescrit, par rapport aux normes, par rapport aux règles de l'art. Ensuite, il s'agit d'éliminer les écarts qui ne peuvent pas être des causes et conserver les autres en les hiérarchisant.
- Dans le cas où l'état très dégradé des objets sinistrés ne permet pas de constats suffisamment précis ou que des constats partiels, il y a lieu de partir des observations possibles et de mettre en concurrence des scénarii basés chacun sur une cause initiale différente et de déterminer celui ou ceux qui aboutissent à l'état constaté et d'éliminer ceux qui aboutissent à une impasse.

Bien évidemment l'utilisation simultanée des deux méthodes est possible.

La troisième question : QUI ? a déjà fait l'objet de nombreux débats, et ce n'est pas à l'expert de définir les responsabilités.

Je pense que si on explique clairement qui a fait quoi (bien ou mal), on a déjà fait un grand bout de chemin. A mon avis, ensuite le juge peut se prononcer en termes de responsabilités.

Toutefois, il peut arriver qu'il en soit demandé plus, comme par exemple : "examiner la chaîne des contrats". Ne s'agit-il pas de dire le droit ? Peut-être en discuterons nous ?

La quatrième question : CONSEQUENCES DU QUOI ? conduit naturellement à l'examen des préjudices matériels et immatériels. Avant d'examiner leur chiffrage, il me paraît nécessaire d'établir leur réalité physique. Pour le préjudice matériel, cette réalité résulte d'actions :

- Effectuées avant le début de l'expertise, pour faire face à la situation dégradée : mesures de sauvegarde, production différée sur d'autres installations, réparations provisoires...
- Décidées durant le déroulement de l'expertise : des démontages faisant apparaître la nécessité de travaux conservatoires ou de réparations complémentaires..

A réaliser après le dépôt du rapport afin de rétablir la situation ancienne (réparation ou remise en état définitives...).

Il me semble important que ces points soient clarifiés, par leur signification physique, le plus tôt possible afin de déterminer ceux qui seront effectivement pris en compte et ceux qui sont hors du périmètre des conséquences directes ou indirectes du sinistre.

Suivant la même méthode, les justifications des termes de préjudice immatériel seront établis avant d'être chiffrés.

Pour conclure, quels peuvent être les avantages d'une méthodologie d'expertise? J'en vois au moins trois :

- Ne pas se faire déborder et rester dans le cadre de la mission
- Assurer la cohérence entre les travaux d'expertise, la conduite des réunions, l'écriture du rapport et la mission.
- Faire œuvre de pédagogie, afin de tendre vers une compréhension identique du problème par toutes les parties : il y a fort à parier qu'alors, le rapport, puis le jugement, seront mieux compris et admis ou que les possibilités de conciliation seront plus importantes.

Mais, comme ce soir, je m'exprime devant des experts et devant des juges : il me vient alors deux questions à l'esprit :

- Pour les experts, une méthode telle que je la présente a-t-elle un sens pour les autres spécialités que celle de l'industrie et est-elle admise par ceux de l'industrie ?
- Pour les juges, comme nous n'avons que très exceptionnellement d'appréciation sur nos rapports, pouvez-vous nous indiquer ce que vous attendez de celui-ci : comment le lisez-vous ? que vous attendez-vous à y trouver ? Ces informations me semblent importantes pour nous experts, afin de progresser en établissant un pont entre notre point de départ (la mission) et notre point d'arrivée (le rapport).

Enfin, Maître ALTERMAN pourrait-il nous indiquer l'opinion des parties sur une méthodologie d'expertise ?

Monsieur le Président SCHIFF

L'exposé de Alain LELUAN est tout à fait remarquable. Il met parfaitement en lumière la problématique fondamentale, j'allais dire existentielle, qui se pose à presque tous les experts : qu'est-ce qui est prioritaire de :

Satisfaire, et aussi flatter, agrandir ou au moins conserver une clientèle de juges et aussi d'avocats susceptibles de suggérer votre nom,

Ou:

Respecter scrupuleusement le Code de Procédure Civile et aussi avoir une conscience claire de ses limites.

Il est notoire que je ne suis absolument pas doué pour vous apporter quelque idée que ce soit sur le premier volet de cette dialectique. En tout état de cause la concurrence est trop sévère, de multiples conseilleurs occupent déjà le créneau.

Aussi j'en suis réduit à me limiter au second volet, domaine où la concurrence est moins sévère et aussi où je me sens plus à l'aise. Je me limiterai donc à ce qui relève du Code de Procédure Civile et du comportement en général.

J'ai dit au début que l'exposé de Alain LELUAN est tout à fait remarquable. Il l'est aussi dans son plan que je reprendrai donc.

QUOI?

Certes très souvent la décision judiciaire (jugement ou ordonnance), et non l'assignation ou les conclusions qui ne concernent pas l'expert, ne donne que trop rarement une idée claire des données techniques du litige.

Il n'en demeure pas moins, qu'en aucun cas, il ne peut appartenir à l'expert de déterminer quand et comment ce qui s'est produit n'est pas ce qui devait se produire ou, plus généralement, quels sont, en détail, les éléments du sinistre.

C'est aux parties qu'il revient de l'expliciter à l'expert. Faut-il rappeler que l'article 4 du NCPC dispose que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Si personne n'est capable de dire clairement à l'expert de quoi il s'agit, la seule conclusion à en tirer est que, faute de précision sur quoi l'expert doit éclairer le juge, l'expert dépose un rapport de carence.

POURQUOI?

Doit t-on rappeler que l'article 6 du NCPC dispose qu'à l'appui de leurs prétentions les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Soyons simples : Si un demandeur fait un reproche à un défendeur, il a l'obligation de l'argumenter. A l'expert de donner un avis sur le bien fondé technique de cette argumentation ainsi que de l'argumentation du défendeur, qui est généralement différente.

Si aucune des parties n'est capable de présenter à l'expert ce qu'il pense être la cause du sinistre, la seule conclusion à en tirer est qu'il n'est pas possible d'imputer le sinistre à qui que ce soit d'autre que celui qui en est victime. De même si les causes alléguées sont techniquement irréalistes.

En tous cas, ce ne peut pas être à l'expert d'imaginer quelque explication technique que ce soit.

PAR OUI?

Comment l'expert pourrait-il avoir l'audace d'en décider ?

Ce serait déjà bien s'il mettait clairement en regard les explications de chacune des parties et indiquait, de façon clairement argumentée, son point de vue technique, ou son absence de point -de vue s'il s'agit de questions hors de son strict domaine de compétence, telles que l'organisation du travail, la définition des rôles respectifs,

N'oublions pas que l'article 9 du NCPC dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

LES CONSEQUENCES DU QUOI?

Si celui qui est victime d'un sinistre, ou même seulement d'un dysfonctionnement, n'est pas capable d'indiquer en détail le montant, et la composition de son préjudice, et ce dès le premier jour de l'expertise, la seule conclusion à en tirer est qu'il n'a pas subi de préjudice.

De toutes façons, l'expert devrait se limiter strictement à donner un avis sur les points de préjudice en lien direct avec une question d'ordre technique et qui ne peuvent pas être appréciés autrement.

En conclusion:

Ce n'est pas parce que les termes de la mission excèdent ce que les dispositions du NCPC permettent que l'expert doit exécuter sa mission aveuglement. Il est toujours possible d'indiquer aux parties quelles sont les limites que l'on met à sa mission et, dans le cas de mission "pathologiques" de revenir devant le juge, ou, au pire, de refuser la mission.

Et enfin, en restant dans le volet dans lequel je me suis cantonné, je pense important de souligner quelques points :

L'expert judiciaire est un généraliste et non un spécialiste pointu. Sinon il n'aurait jamais de mission. En outre, en réservant pour d'autres cercles la critique de la façon dont ils sont choisis pour figurer sur les listes d'experts, il faut reconnaître que la plupart des experts n'ont pas une vision objective de l'étendue réelle de leur compétence, ne serait-ce que du fait du titre d'expert, et aussi parce qu'ils sont eux-mêmes flattés par les parties. Soyez modestes, ne vous croyez pas plus savants que vous n'êtes. Et, surtout, ne faîtes jamais ce qu'une partie, en se faisant si besoin assister, doit, juridiquement, faire elle-même.

N'oubliez pas que si, hors du strict cadre de ce qui est soutenu par les parties, vous faites vous-même une détermination de la nature du sinistre, de ses causes, de qui est à l'origine de ces causes et des coûts qui en résultent vous rompez nécessairement l'équilibre des forces. Le droit au procès équitable en serait violé car c'est le droit à l'égalité des armes qui serait enfreint si vous fournissez des armes, volontairement ou non, à l'un ou à l'autre.

L'expert, tout comme le juge, n'est pas investi de la mission de rétablir la justice. En outre ce dont tous ont besoin, et tout particulièrement le milieu des affaires, c'est de sécurité juridique. L'équité n'est pas la justice, laquelle tient au respect de la règle de droit.

On est déjà loin d'une bonne sécurité juridique, pitié que les experts n'aggravent pas cette insécurité juridique. Ce d'autant plus que très généralement les tribunaux et les cours d'appel entérinent (par ignorance, paresse. ... ?) les rapports d'expertise, quand les parties ne renoncent pas, connaissant d'avance, avec un excellent degré de probabilité, quelle sera la décision judiciaire.

Lors d'un colloque récent a été soulevée la question du pourquoi de la diminution du nombre d'expertises ordonnées au civil. Beaucoup ont dit "trop long - trop cher", j'ajoute et surtout "beaucoup trop dangereux" : un expert, au mieux moyennement compétent au plan technique, menant son expertise et donnant ses conclusions très largement en fonction de son appréciation personnelle de l'équité et non de la règle de droit, rend, hors de toute collégialité, ce qui est en fait un jugement en dernier ressort.

Et donc pour terminer un petit clin d'œil au premier volet de la problématique de l'expert, celui que je n'ai pas su aborder : à vous de ne pas scier la branche sur laquelle repose l'expertise civile dans le système judiciaire français.

Maître Henri ALTERMAN, Avocat

Vaste problème à propos duquel on s'exprime ça et là, depuis près de quarante ans.

Il faut quand même que, quelque part, on mette un peu d'ordre dans tout cela et qu'on essaie d'aller vers une contractualisation et une méthodologie.

On a parlé des experts, des magistrats, je vais vous parler de l'avocat.

Par principe, et avant tout, l'avocat défend les intérêts de son client.

Qu'est ce qu'attend l'avocat d'une expertise?

Si je vous dis qu'on attend que ça aille vite, je ments parce que si je suis l'avocat du défendeur, cela m'est égal que ça aille très lentement.

Autre observation : dans certaines affaires, il ne faut pas aller trop vite parce qu'il y a des analyses à faire, des contre-analyses, la nécessité de vérifier parfois en temps réel l'évolution des choses parce qu'on ne sait pas ...

Ensuite, face au problème de la lenteur de la justice, on a des remèdes : le référé provision, le bref délai au Commerce, le jour fixe, l'exécution provisoire, le pré-rapport.

Il ne faut que l'expertise coûte trop cher : certes, des expertises méritent leur coût et d'autres pas du tout.

On constate dans des expertises des délais très long pour arriver à quelque chose qui n'est jamais à la sortie qu'un patchwork ; on aurait souvent pu sortir ce patchwork rapidement et pour beaucoup moins cher.

S'agissant du coût, c'est au juge, à l'expert, aux avocats, de participer en adéquation avec la difficulté de l'affaire et avec le montant du préjudice.

L'expertise n'est pas la recherche de la vérité scientifique, mais elle est faite pour permettre à un juge à un moment donné de rendre une décision voire, et c'est encore mieux, à des parties de se concilier et le plus vite possible.

Lorsque l'expertise est plus longue, cela permet plus d'échanges contradictoires et de dialogue vrai, donc d'aller peut-être vers une transaction plus facilement.

L'expertise, j'aime ça, peut-être parce que je suis né au Tribunal du Commerce (je suis un ancien "agréé"), et ce qui différencie essentiellement l'expertise au commerce, c'est précisément un dialogue fondamental et permanent entre le juge, l'expert et/ou l'avocat.

Pourtant le dialogue est fondamental, parce que ce qu'on attend essentiellement de vous, les experts, c'est une instruction civile, c'est que vous vous attachiez aux faits, aux bons vieux faits avec votre casquette de technicien. Moi, avocat, je fais l'étude du fait avec un éclairage juridique.

C'est bien quand on a un expert qui fait son travail, avec l'aide de bons avocats et des pièces numérotées, qui fait une chronologie, qui dit ce qui s'est passé quand, qui a fait quoi et comment, au lieu de se retrouver avec des masses informes de documents et un rapport qui ne dirait que de la technique, ça ne servirait à rien.

A une époque, on avait au Commerce des arbitres rapporteurs, auxquels le Tribunal de Commerce demandait de faire un rapport en fait et quasiment presque en droit. C'était tout à fait utile.

L'avocat que je suis est parfois arbitre et, quand je suis arbitre, j'aime bien avoir un bon rapport d'expertise avec une bonne chronologie ; certes, je vais vérifier, je ne tiens pas pour acquis tout ce que dit l'expert, néanmoins un bon rapport facilite l'étude du dossier.

Il y a des cas de figure où on n'a pas besoin d'un expert. Il y a de nombreuses d'affaires où on désigne un expert alors que cela est complètement inutile, j'en suis désolé pour vous, mais c'est un fait. Il ya des affaires où on pourrait se contenter d'un simple constat, voire d'une consultation sur le plan technique.

Ensuite, il faut que l'expertise soit utile.

La notion d'utilité, là aussi, n'est pas la même pour le demandeur et pour le défendeur. Si je suis l'avocat du défendeur, je veux un rapport qui me donne raison. Si je ne peux pas l'avoir, je préfère un rapport qui n'apporte rien, plus il est inconséquent et moins il est clair et mieux je me porte, évidemment.

L'évolution, c'est la contractualisation de l'expertise.

J'ai, entre les mains, ce n'est pas encore sur Internet, la convention qui a été passée le 4 mai, c'est très récent, entre le Tribunal de grande instance de Paris, l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris et l'U.C.E.C.A.P.

Sur la base du rapport Magendie, en gros, c'est la contractualisation de l'expertise. On a essayé de dégager de bonnes méthodes, de bonnes pratiques, fondées sur un consensus reconnu.

Que dit cette convention?

S'agissant de la désignation, il est nécessaire que le demandeur dise, dans son acte, quelle est la nature et l'étendue des questions de fait qu'il entend soumettre au technicien et d'ajouter quels sont les motifs et les circonstances qui justifient le recours à l'expert. Il ne suffit pas de dire "j'ai mal, je veux un expert", il faut dire pourquoi on veut un expert.

J'ouvre un petit peu le débat : M. le Président SCHIFF, votre discours consiste à dire grosso modo : "vous demandeur, dites moi exactement pourquoi vous avez mal" ; quelque part, il m'arrive, notamment en matière d'informatique, de savoir que j'ai mal mais je suis incapable de dire pourquoi : est-ce que c'est parce que j'ai une mauvaise maîtrise d'oeuvre, parce que les méthodes ne sont pas bonnes, je ne sais pas.

Alors demander à une partie, tout de suite, qui n'est pas technicienne, d'aller au delà de la simple affirmation que ça ne marche pas, c'est une vraie question.

En tous cas, il est nécessaire en droit de dire pourquoi on a besoin d'un expert : est-ce que c'est de la conservation de preuve, article 145 ou autre chose, ...

Un paragraphe qui m'amuse, Messieurs les juges, il est dit : "s"il envisage de mettre en place un collège d'experts, [le juge] doit vérifier l'aptitude des experts à travailler en équipe".

Dans la constitution des dossiers, il arrive qu'une assignation soit mal rédigée, qu'une ordonnance soit aussi mal rendue parce que l'assignation était mal faite et que le débat a duré en tout dix minutes au maximum ; donc on est face à un juge qui ne sait pas trop de quoi il s'agit, qui fixe une mission sans trop savoir, et à un expert désigné qui, lui, n'a rien du tout entre les mains et qui doit fixer un premier rendez-vous.

Cette convention répond à cette préoccupation, il faut que le juge ait un minimum de choses dans le contenu de l'assignation ; quant à l'expert, il a des délais, il faut lui envoyer des pièces et on dit "les pièces visées sont celles qui sont utiles à l'accomplissement de sa mission, en considération de son caractère essentiellement technique".

Là j'ai quelque chose à dire : détacher une pièce technique de tout le reste, ça me paraît délicat, parce qu'il y a un environnement factuel, juridique et conventionnel dont je dis qu'il est essentiel à l'expert pour comprendre de quoi il s'agit.

On dit qu'il faut envisager des comptes-rendus : on parlera de leur utilité ou des conséquences délicates que peuvent avoir la rédaction de certains comptes-rendus.

On vous demande d'envisager un calendrier : entre 6 et 10 semaines ; vous êtes censés avoir fixé un calendrier. La question à poser : Quelle est la sanction et quelle est l'opposabilité de la sanction vis à vis d'une partie qui peut ne pas avoir d'avocat ou être défendue par un avocat qui n'est pas au Barreau de Paris ? (rappellons que seul le Barreau de Paris est signataire).

Il est stipulé que l'expert peu déborder de sa mission "avec l'accord écrit et unanime des parties"; là encore il y a un problème posé par l'effet relatif de la convention passée qui n'engage que ses signataires et les parties qu'ils représentent.

Ensuite, sur les conseils techniques des parties :

"il invitera si nécessaire les conseils technique des parties à préciser leurs titres, qualités et travaux" : je vois mal certains demander tout cela à certains.

Ensuite, on vous demande des comptes-rendus, un pré-rapport et, et c'est fondamental, "expliciter le vocabulaire technique et être didactique".

C'est fondamental car, si pour certains qui interviennent dans des matières de manière récurrente, qui arrivent à avoir un vernis technique, pour les Magistrats ce n'est pas toujours le cas, il est nécessaire d'être précis, surtout dans les technologies évolutives. Et il faut une garantie de l'expert de rester "up to date" dans sa technique.

Autre observations : Il faut certainement une méthode, l'utilisation de supports nouveaux tels que disquettes, CD, ...

Ce qu'il y a de nouveau dans tout cela, c'est la **contractualisation** de l'expertise.

En ce qui concerne la possibilité qui vous est offerte de vous faire assister, pourquoi pas, mais dans des aspects purement matériels (faire des comptes en comptabilité, "mouliner" des programmes en matière informatique), mais cela vous autorise t-il pour autant, contrairement à ce que disait la jurisprudence, jusque là, à vous faire assister sur les plans de l'analyse intellectuelle, factuelle et/ou technique.

Résumé des débats

M. Michel BRISAC, expert

Je crois que la garantie par l'expert, de ce qu'il reste "up to date" dans sa technique, augmente d'année en année et c'est tout à fait fondamental. Je prendrai comme exemple le mien, c'est celui qu'on connaît le mieux, j'ai été inscrit il y a trente et quelques années avec une spécialité de béton pré-contraint, il y a vingt ans que je ne construis plus effectivement et l'évolution des techniques fait que, bien que ce soit officiellement ma spécialité, je ne prendrai plus certaines expertises de béton pré-contraint aujourd'hui.

Je rappelle que l'expert doit se poser trois questions avant d'accepter une mission : sa compétence technique aujourd'hui, sa disponibilité et la garantie qu'il n'est pas récusable. L'expert doit trouver, dans les premiers documents que lui envoie le Magistrat, les éléments pour répondre à ces trois questions, faute de quoi il va se mettre en route un processus invraisemblable.

Me ALTERMAN

Je signale que la responsabilité de l'expert judiciaire existe - et on va y aller sérieusement - , que celle des avocats aussi et notamment celle de l'avocat qui prend une affaire dans un domaine où il est incompétent. Demain, ce sera une déchéance d'assureur qui dira "désolé, ce n'est pas votre boulot, vous avez pris, c'est pour vos pieds ...".

M. Pierre-Jacques LHOMME, expert

Quand on reçoit une mission, on veut savoir ce que les parties ont à dire.

On reçoit habituellement un dossier de plaidoiries et, après sa lecture, on ne perçoit pas toujours ce que les parties ont à dire.

J'ai l'habitude de demander une note aux parties expliquant leurs positions et, à partir de là, on peut rentrer dans une méthodologie. Ceci m'arrive plus d'une fois sur deux.

Il est fondamental de reconstituer l'historique de ce qui s'est passé.

Me ALTERMAN

Dans le dossier de plaidoiries, il faut faire, à l'attention de l'expert, un exposé technique des griefs.

M. Denis LEFEVRE, expert

Notre vérité est la mission que l'on reçoit. Si l'on prend acte du fait que l'avocat défend son client, on est bien obligé de tout mettre en doute.

M. le Président SCHIFF

C'est à la partie adverse de mettre en doute, pas à l'expert.

M. Denis LEFEVRE, expert

On est bien obligé de regarder les faits et en quoi la position du demandeur et du défendeur correspond ou non aux faits avec la chronologie.

M. le Président SCHIFF

Il est différent d'établir la position du demandeur et de la contester.

M. Alain MARTIN, expert

Pour caricaturer ce que dit le Président SCHIFF, un bon rapport d'expert pourrait se limiter à : "La partie A dit blanc, la partie B dit noir, je pense que ça doit être gris.

La partie A demande un préjudice de X, comme c'est la partie qui l'a subi, c'est elle qui est le mieux à même d'estimer son préjudice, donc ça doit être à peu près bon."

Même si le rapport est parfaitement didactique, l'expert ne répond pas du tout ni au quoi, ni au pourquoi.

M. le Président SCHIFF

Il est curieux que le défendeur ne bronche pas devant des demandes de préjudices plus ou moins astronomiques.

A l'inverse on voit un rapport d'expertise qui dans le plus infime détail relate le pourquoi, du comment, du quoi et, quand on lit le contrat, on constate que le fournisseur était tenu à une obligation de résultat et tout le monde est d'accord sur le fait que le résultat n'a pas été atteint.

M. Alain MARTIN, expert

L'expert doit examiner la chaîne contractuelle, comprendre le contrat et écrire ce qu'il a compris.

Inversement, quand on voit des rapports qui sont contraires à la vérité scientifique, et il en existe et ils sont publiés, on ne peut qu'être choqué.

Me ALTERMAN

On demande à l'expert de décrire le fait mais de ne pas s'occuper des conséquences juridiques.

M. Alain MARTIN, expert

Si le recours à l'expertise se réduit, l'expertise va se limiter aux dossiers les plus importants, qui sont donc les dossiers les plus longs et les plus coûteux, et les statistiques montrant aujourd'hui que les expertises sont plus longues et plus coûteuses signifient seulement qu'il y en a beaucoup moins.

Me ALTERMAN

Il y a aussi la médiation, l'intervention des experts d'assureurs.

Un EXPERT

Avec la mondialisation, de moins en moins de produits sont fabriqués en France, donc ce qui était autrefois un litige franco-français rebondit maintenant en Europe ou ailleurs et devient considérable, ce qui est un facteur de lenteur et de coût d'expertise. Il ya de plus en plus de parties.

M. Jacques LAUVIN, expert

Dans les sociétés d'ingénierie, les personnes sont formées sur les aspects contractuels.

Dans le domaine du bâtiment, beaucoup de litiges ont pour origine un trou dans les contrats, une mission qui n'existait chez personne, une réception qui n'a pas été prononcée, ...

L'expert doit bien remettre les faits en situation, en date, ...

M. le Président SCHIFF

90% des expertises ordonnées par les Tribunaux ne donnent pas lieu à une suite judiciaire. Quelles conclusions en tirer ? C'est l'expert qui a jugé.

M. Alain MARTIN, expert

90% des clients de la Justice sont satisfaits.

Me ALTERMAN

C'est souvent ainsi mais ce peut être le contraire ; il arrive, de rares fois heureusement, que ce soit tellement catastrophique que les gens sont écœurés et ne veulent pas aller plus loin.

M. Michel BRISAC, expert

Maître, je crois qu'il faut aller au bout de votre pensée. Devant un comportement ou un rapport d'expert qui est tout à fait catastrophique, ce que vous évoquiez, les gens sachant que, en gros, ça va pénaliser toute la suite de la procédure, vont aussi quelquefois vers une transaction pour en sortir.

Me ALTERMAN

Une critique sur l'aspect comportemental : des justiciables, qui voient des experts judiciaires, des experts de parties et des avocats se tutoyer, ne comprennent pas toujours bien...

M. Alain LELUAN, expert

Si des 90% des expertises qui ne donnent pas lieu à une suite judiciaire, on en retire 10% qui correspondent à des rapports catastrophiques, il en reste 80%.

Or, les gens ne sont pas idiots, ils sont opposés au départ, et à un moment ils arrêtent, ils transigent. Est-ce qu'au fond, on ne les a pas aidé à mieux comprendre ?

M. le Président SCHIFF

Est-ce qu'il est sain, dans le système judiciaire français, d'être jugé par un juge unique technicien?

Me ALTERMAN

Même quand c'est considérable et que tout le monde est bien assisté, on a conscience qu'il y a 98% de chances pour que la conclusion soit entérinée au fond, alors on s'arrête et on discute autour d'une table.

Un autre problème est celui de la charge de la preuve ; c'est une notion juridique qui échappe donc à l'expert. Or, il arrive que la charge de la preuve ne soit pas gérée par le droit commun, mais par le contrat, le contrat dit comment chaque partie doit prouver.

M. Pierre-Jacques LHOMME, expert

J'ai vu récemment des conciliations qui devaient se faire et la compagnie d'assurances, qui devait assumer la conséquence a refusé. Va t-on au fond et comment ?

Me ALTERMAN

C'est un grand débat qui va au delà des experts d'assurances, jusqu'à la gestion des dossiers par les assureurs.

M. le Président SCHIFF

Dans un contentieux normal, le juge a à peu près une vue de l'affaire autant que celle de la surface d'un iceberg par temps de brouillard, l'expert, qui va un peu plus au fond, a peu être une vue de la partie émergée, mais il ne voit pas la partie immergée.

Me ALTERMAN

Je souhaite que des parties puissent se contenter schématiquement de dire : "j'ai mal, mais je ne sais pas pourquoi".

Si on dit le contraire, on favorise les plaideurs "riches" qui peuvent avoir des consultants.

M. le Président SCHIFF

C'est un vaste débat qui date de plus de 3 000 ans.

Dans le Lévitique, il est indiqué : "Tu ne favoriseras pas le puissant et tu n'avantageras pas le faible."

M. Denis LEFEVRE, expert

Ma spécialité : les fours de boulangerie.

J'ai bien souvent, en face de moi, des gens qui n'ont pas d'avocats.

Mon record de rapidité d'expertise est de 5 semaines entre le coup de fil du Magistrat et le dépôt de mon rapport.

Dans la convention, on demande à l'expert de faire une note de synthèse à chaque étape caractéristique de son expertise, et ce qu'il met dedans ne le lie pas sur le contenu de son rapport.

Il m'est arrivé, deux fois, d'accepter un travail de reprise d'un travail d'un confrère, dans des dossiers importants. La partie, surprise par le rapport de l'expert désigné par le Tribunal, a fait appel à moi après dépôt du rapport.

Dans ce cas, je ne veux pas voir ce qu'a écrit le confrère, ni ses notes de synthèse, ni son rapport, mais je prends le même dossier et je fais l'analyse à partir de son dossier.

Une fois, il m'est arrivé qu'après avoir remis le résultat de mon analyse à mon client, il m'a dit : "Je suis extrêmement surpris, vous êtes entièrement d'accord avec la note de synthèse de l'expert, mais en opposition avec son rapport final". Ce genre de situation est grave.

Un EXPERT d'assurances

Très souvent, on constate que le demandeur n'a pas d'expert et, qu'en face, les défendeurs ont des experts, sont affûtés sur le plan des assurances et sur le plan technique.

Donc, l'expert judiciaire devient en quelque sorte le défendeur du demandeur car in faut bien coucher sur la table pourquoi le demandeur a mal et on s'aperçoit qu'on a malheureusement un expert judiciaire qui est mitraillé par les experts d'assurances et qui est obligé de faire la défense du demandeur.

Me ALTERMAN

Dans ce cas de figure, je ne vous demande pas d'être l'expert du demandeur, mais par contre je vous demande de ne pas être aveugle devant des faits évidents là où on vous demande de ne pas voir.

M. le Président SCHIFF

Vous soulevez le problème de l'accès à la justice qui se pose dans tous les pays et qui relève du pouvoir politique et réglementaire mais pas du nôtre. On n'a pas à corriger les défauts ou les manques du système.

M. Roberto BERTILOTTI, expert

Il faut faire une analyse des observations techniques qui sont exposées.

Ce n'est pas la même chose que de faire une analyse technique.

Je cite un extrait de mission : "...fournir tous éléments, procédant de son domaine particulier de compétences, ..."

Je suis très spécialisé dans l'hydraulique et l'hydrologie.

Est-ce que l'expert doit faire une analyse entre différentes opinions qui sont portées par l'une ou l'autre des parties ou est-ce que l'expert est un technicien qui doit analyser tout ce qui lui est proposé en fonction de ses connaissances ?

M. le Président SCHIFF

Ma réponse est le premier volet, parce que je vois, dans des jugements criticables, de telles catastrophes qu'on cause à des parties.

J'ai vu aussi des rapports d'expertise, faits par des experts parfaitement honnêtes qui s'estimaient et qui étaient compétents dans leurs domaines, causer des catastrophes.

Je dis : Attention, attention, on est des gens extrêmement dangereux, soyons prudent !

M. Michel VILLARD, expert

Quand on donne un avis sur les positions des parties, on est amené à poser des questions et, dans les questions posées, on met notre compétence. Vis à vis d'un demandeur qui dit "j'ai mal, je ne sais pas pourquoi", le fait que l'expert pose certaines questions amène tout naturellement au diagnostic et là, on apporte notre compétence.

Me ALTERMAN

Vous mettez le doigt sur ce qui différencie l'expertise du processus judiciaire lui-même, c'est que l'expertise est interactive. Le juge n'a pas à vous dire "voilà la méthode, voilà ce que je vais faire", il écoute et il juge.

M. le Président SCHIFF

Je vous accorde que beaucoup d'experts ignorent les règles de procédure, mais que beaucoup de juges ne les appliquent pas non plus.

J'ai le souvenir, il n'y a pas si longtemps, d'un avocat qui tirait à boulets rouges sur la dernière réforme du NCPC, auquel j'ai dit "mais pourquoi vous vous faites autant de souci puisque personne n'applique les dispositions actuelles ..."

M. Bernard DROUIN, expert

Comment respecter la contradictoire quand un expert privé intervient après le dépôt du rapport par l'expert judiciaire ?

Me ALTERMAN

La notion de contradictoire, c'est donner la possibilité à quelqu'un de discuter l'élément de preuve qui est mis en avant.

Le second rapport est une pièce dans le dossier d'une partie, versée aux débats, et, comme telle, discutable.

M. le Président SCHIFF

Dans un litige classique où il n'y a pas de rapport d'expertise, les parties mettent les pièces dans leurs dossiers.

Me ALTERMAN

Qu'est ce qui n'est pas contradictoire dans votre question?

C'est la manière dont le second expert, qui est un expert de partie, a réalisé sa mission. Par contre, son rapport lui-même est soumis au contradictoire.

Quand le second a mal saisi, parce ce qu'on lui a caché des éléments, ça se voit.

M. Pierre-Jacques LHOMME, expert

J'ai rencontré un dire signé par un expert de partie.

M. Michel BRISAC, expert

Fondamentalement, celui qui doit signer le dire, qui est une observation qui va être annexée au rapport, c'est le plaideur, le client. L'avocat bénéficie du mandat, il n'a pas besoin de l'autorisation de son client pour déposer un dire. Le conseil doit avoir un mandat spécifique.

Me ALTERMAN

N'oublions pas que l'expert privé est mandataire du client.

Dans la contrefaçon de logiciel, comment va-t-on faire pour examiner les sources tout en préservant le caractère confidentiel ?

Certains proposent que l'expert judiciaire examine les sources en présence uniquement des experts privés qui sont tenus à la confidence.

C'est une erreur!

L'expert privé, mandataire de la partie, a l'obligation de dire au client tout ce qu'il a vu.

M. le Président SCHIFF

Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Michel BRISAC, expert

Il ne faut pas que les gens disent : "un expert privé est toujours mandataire.". L'expert conseil n'est mandataire que s'il a un mandat.

M. Alain MARTIN, expert

Un expert de partie, qui participe à la rédaction des dires pendant l'expertise, ne peut plus rien écrire, quand l'expert judiciaire a déposé son rapport..

Me ALTERMAN

Désormais, nous avons les dires récapitulatifs.

M. Michel VILLARD, expert

Maître, quelle est l'attente des avocats vis à vis de l'expert judiciaire ? Qu'il réponde au dire en cours d'expertise ou qu'il réponde seulement au dire récapitulatif ?

Me ALTERMAN

L'expert doit théoriquement répondre aux dires dans son rapport.

La convention prévoit que l'expert réponde au fur et à mesure aux dires.

M. Michel BRISAC, expert

Il y a un vrai problème ; intuitu personae, l'expert ne pourra plus aborder seul tout ce qu'on lui demandera ; on va évoluer soit vers le cabinet d'experts, soit le collège d'experts.

M. Vincent PEDEXES, expert d'assurances

Mon sentiment est que les aspects techniques vont être résolus assez rapidement mais, en revanche, quand on abordera les questions sur les responsabilités, les préjudices, ... on rentre dans un domaine différent où il faut produire des contrats, des marchés, ...

Alors commence le jeu du chat et de la souris, de pièces qui ont soit disant disparu, et c'est le rôle de l'expert judiciaire, ce n'est plus un rôle de technicien.

Ma question : Est-ce que ça rentre dans le rôle de l'expert judiciaire d'aller au delà des aspects techniques ?

M. le Président SCHIFF

Réponse: Non.

Mais il n'empêche que la plupart des missions données aux experts le comporte et que les experts se jettent dedans.

Il y un abus phénoménal de l'article 145 où on est bien loin de conserver ou d'établir la preuve avant tout procès.

Me ALTERMAN

Un exemple classique : dans les conventions passées, rien ne dit qui est le maître d'oeuvre ; dans les faits, il y en a un.

L'expert n'a pas théoriquement à se prononcer sur cet élément juridique. Il doit ramasser des éléments factuels qui tentent, à la lecture d'une convention, à la vision de certains faits, à dire qui a rempli le rôle de maître d'œuvre.

M. Michel BRISAC, expert

On demande à l'expert de dire qui a fait quoi et qui aurait du faire quoi ?

M. Vincent PEDEXES, expert d'assurances

L'expert d'assurance cherche à aller au bout des choses, pour faire sortir des faits dont il a la compréhension que cela va aider son client, et l'expert judiciaire ne le suit pas quelquefois parce qu'on dépasse le pur cadre technique et qu'on s'engage dans une voie où il va falloir réclamer des pièces, être inquisiteur. On se sent parfois frustré.

Me ALTERMAN

L'avocat de la partie concernée peut aller voir le juge ; c'est ce qu'on appelle au pénal une stratégie de rupture.

Un EXPERT

Est-ce que vous ne pensez pas que lorsque le rapport est déposé, l'affaire est bien ficelée sur le plan technique ?

Me ALTERMAN

Si, mais reste un vrai problème : celui de l'appréciation du préjudice. Souvent, on vous demande d'y procéder et, dans les cas complexes, il est préférable de vous faire assister par des vrais spécialistes.

M. le Président SCHIFF

Rares sont les parties qui justifient des préjudices. Très couramment, on voit "le préjudice ne serait inférieur à" ...un chiffre sorti du chapeau. J'ai essayé de me procurer les adresses des chapeliers qui pourraient m'aider, mais je dois avouer que je n'ai pas encore trouvé!

M. Alain MARTIN, expert

La documentation pour justifier d'un préjudice est phénoménale.

Le calcul d'un préjudice s'élabore à partir de documents comptables, d'études de marchés, ...

C'est pourquoi les demandeurs disent : "notre préjudice s'établit à ..." en le présentant en trois lignes. En revanche, pour le justifier, il faudra fournir une documentation nécessairement volumineuse.

La solution est soit que l'expert prenne un sapiteur, soit que le tribunal désigne un co-expert.

Mais si l'expert technique n'a pas répondu au quoi et au pourquoi, l'expert financier ne pourra jamais donner une opinion. Si on ne sait pas si la chute de parts marché est la conséquence de tel incident ...

Un EXPERT

Il est important que l'expert se prononce sur le lien de causalité.

M. le Président SCHIFF

Dans le problème de la contrefaçon et de la concurrence déloyale - qui n'est pas le sujet du débat aujourd'hui - où il y a des masses de demandes de préjudices, quand la présentation dépasse une ligne, c'est vraiment l'exception.

Me ALTERMAN

J'ai plaidé, je ne dirai pas devant quel Tribunal, une affaire en concurrence déloyale avec un dossier structuré, avec des rapport d'expertise, avec des courbes, avec des normes extérieures, je demandais plusieurs millions d'euros de préjudices et un TGI de la Région Parisienne m'a accordé 400 000 euros sans me dire pourquoi il ne m'en accordait pas plus. C'est anormal.